

**Question écrite N° 3589**

**Fin de la période transitoire dans la réforme des prestations complémentaires, des effets dans le Jura ?**  
Rémy Meury (CS-POP)

**Réponse du Gouvernement**

---

La loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) a été révisée de sorte que les conditions d'octroi sont désormais globalement plus sévères. En particulier, la réforme des PC tient compte de la fortune du requérant de façon plus stricte qu'auparavant en fixant un seuil de fortune au-delà duquel l'octroi de prestations est exclu. D'autres dispositions du nouveau droit influencent à la baisse le montant des prestations versées, comme par exemple la prise en considération du revenu du conjoint du bénéficiaire de façon moins favorable que sous l'ancien droit, ou la baisse du montant pour la couverture des besoins vitaux des enfants de moins de 11 ans.

En revanche, certaines dispositions de la nouvelle LPC sont plus favorables aux assurés. Ainsi, les montants admis comme loyer ont été revus à la hausse de même que les forfaits pour frais accessoires et frais de chauffage pour les propriétaires, et un montant minimal de prestations, lié au montant des réductions de primes d'assurances maladie, a été introduit.

La réforme peut donc avoir des effets positifs ou négatifs suivant les cas particuliers.

Pour atténuer les effets négatifs, le nouveau droit fédéral a introduit un délai transitoire de trois ans durant lesquels les personnes recevant déjà des PC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ont pu continuer à bénéficier de prestations déterminées selon l'ancien droit s'il leur était plus favorable. Cette période transitoire est arrivée à son terme le 31 décembre 2023.

En préambule à la réponse aux questions précises posées, le Gouvernement relève que la situation budgétaire qui est décrite dans la question tient compte de différents facteurs, notamment de l'évolution du nombre de bénéficiaires potentiels de prestations complémentaires, et non pas uniquement des effets de la réforme. Cela étant, il répond comme il suit aux questions posées.

**1. Le Jura a-t-il appliqué dès 2021 le régime transitoire de trois ans plus favorable à nombre de bénéficiaires ?**

Oui, évidemment. Conformément au droit fédéral, les personnes percevant déjà des prestations complémentaires avant l'entrée en vigueur du nouveau droit ont continué à bénéficier des conditions de l'ancien droit si elles leur étaient plus favorables. Il ne pouvait d'ailleurs pas en être autrement, l'organe d'exécution étant sous la surveillance de l'OFAS et non du canton.

**2. Indépendamment de l'augmentation prévue au budget 2024, doit-on s'attendre à des pertes de droits pour plusieurs bénéficiaires, et combien, avec la disparition du régime transitoire de la loi sur les prestations complémentaires ?**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 71 bénéficiaires PC ont vu leur droit supprimé du fait du seuil de fortune institué par le nouveau droit. En effet, ceux disposant d'une fortune supérieure à CHF 100'000 pour une personne seule ou à CHF 200'000 pour un couple (hors valeur de l'immeuble servant d'habitation) n'ont plus droit aux PC alors qu'elles pouvaient y prétendre auparavant.

En outre, 570 autres bénéficiaires PC étaient concernés par la fin du régime transitoire. 335 d'entre eux ont subi une diminution – voire une suppression – des prestations qui leur étaient versées pour d'autres raisons que le seuil de fortune (excédent de revenu par exemple). Il n'est pas possible de déterminer combien de ces diminutions ou suppressions sont causées par la réforme PC : certains de ces cas sont liés à d'autres facteurs (modification des circonstances par exemple) et pouvaient d'ailleurs être déjà soumis au nouveau droit avant 2024.

### **3. Dans l'affirmative, combien des anciens bénéficiaires vont ou pourraient faire appel à l'aide sociale ?**

Avant la fin du régime transitoire, la Caisse de compensation du canton du Jura en tant qu'organe PC et le Service de l'action sociale ont analysé la situation afin d'anticiper les éventuels cas de passage à l'aide sociale. Aucun dossier n'a été identifié comme susceptible de passer du régime des PC à celui de l'aide sociale. En effet, à mi-février 2024, aucun cas n'a émargé des PC vers le SAS. On peut en tirer comme conclusion que la réforme des PC, bien qu'en durcissant les conditions d'accès, n'a pas pour autant mis en péril le minimum vital des bénéficiaires.

Delémont, le 19 mars 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître